

**COMMUNE DE NUAILLE**

**ARRÊTÉ N° 2018-029**

**PORTANT LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN**

**Le Maire de la commune de NUAILLÉ (Maine et Loire),**

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R. 2122-7,

VU le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture.

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000.

CONSIDÉRANT les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité de Monsieur Patrice DELAUNAY, Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Nuillé, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de pièges à compter du **15 JUIN 2018**.

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires, et locataires, des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du Service Régional de l'alimentation pour permettre l'exécution et le contrôle des luttes.

**ARTICLE 3 :** La lutte sera supervisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.) de Maine et Loire.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. – Tél 02 41 37 12 48.

**ARTICLE 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'Alimentation – 10 Rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex 01,
- au Directeur de la DDT de Maine et Loire– Cité Administrative – 49047 ANGERS Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, – 23, rue Georges Morel - 49070 BEAUCOUZÉ, fdgdon49@orange.fr
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), Cité Administrative, bâtiment M, 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 ANGERS Cedex 01,
- aux mairies avoisinantes.



Fait à NUAILLÉ  
Le 15 JUIN 2018

Le Maire – Marc MAUPPIN



# **ANNEXE A L'ARRETE n° 2018 – 029**

**Portant lutte collective contre le ragondin sur la commune de NUAILLÉ**

## **PIÉGEUR AGRÉÉ**

**Monsieur Christian DURAND**

**N° d'agrément : 49 – 35 - 33**

**La Sévaudière**

**49340 TRÉMENTINES**